



## COMMUNE DE SAINT-AIGNAN DE GRAND LIEU

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mil quinze

Le : 14 septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-AIGNAN DE GRAND LIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 7 septembre 2015

Nombre de conseillers :       - en exercice       : 27  
                                      - présents           : 25  
                                      - votants            : 26

PRESENTS : Jean-Claude LEMASSON - Valérie LIEPPE de CAYEUX - Pierre PERAN –Patrick BAGUE - Anne NAIL – Jérôme BRIZARD – Thérèse BARILLERE – Michel GOAN – Pascale DESTRUMELLE – Jacques LAMAZIERE – Solange LAGARDE BELKADI Jacques EZEQUEL – Martine POTIER - Françoise BENOIT GUINE - Pierre LABEEUW – Dominique NAUD – Pierre CORRE - Cécile BERNELAS - Fabien GUERIZEC - Sylvie GOUJON – Antony BOUCARD - Élise GROS – Virginie JOUBERT - Damien HUMEAU

Excusée : Gwénola DESMAS

Isabelle KOUASSI avait donné procuration à Patrick BAGUE

Michel GOAN a été élu secrétaire de séance.

#### 01) Élection du secrétaire de séance

##### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-Claude LEMASSON s'enquiert de la désignation d'un(e) secrétaire de séance.

M. Michel GOAN propose sa candidature comme secrétaire.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** le vote à main levée en vue de l'élection du secrétaire de séance.
- **Élit** M. Michel GOAN comme secrétaire de séance.

## 02) Approbation du compte-rendu et du procès-verbal du 6 juillet 2015

### Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Le Maire propose d'approuver le procès-verbal des débats du précédent conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** sans remarque le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2015

## 03) Commission locale d'évaluation des transferts de charges – approbation du rapport du 2 juillet 2015

### Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que le Conseil communautaire du 15 décembre 2014 a adopté des transferts d'équipements et de compétences dans le cadre du pacte métropolitain. Ceux-ci sont effectifs depuis le 1er janvier 2015 pour les équipements et le 1er juillet 2015 pour les compétences, conformément à l'arrêté préfectoral venu entériner ce transfert. La Commission locale d'évaluation des transferts de charges s'est réunie pour se prononcer sur le volume des charges transférées le 31 mars, puis les 4 juin et 2 juillet 2015.

La CLETC a adopté une méthode d'évaluation similaire à celle des transferts réalisés en 2001 et a rendu ses conclusions sur les montants à déduire de l'attribution de compensation des communes, ainsi qu'il lui en est fait obligation par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Lors de sa séance du 2 juillet 2015, la CLETC a approuvé, à l'unanimité, le rapport d'évaluation des charges nettes transférées au titre des équipements d'intérêt communautaire et des compétences archéologie, sport de haut niveau et art lyrique, ainsi que sur le transfert de la compétence nettoyage qui était encore à la charge de la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu. Ce rapport est annexé à la présente délibération.

A compter de 2015, le montant d'attribution de compensation de quatre communes doit être réduit suite à ces transferts : Nantes, Rezé, Saint-Aignan de Grand Lieu (partiellement en 2015 et en totalité à compter de 2016 – détail en P6 du rapport) et Couëron.

Il appartient aux Conseils municipaux d'approuver le rapport de la CLETC dans les conditions de majorité requises à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir, 2/3 au moins des Conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

A l'issue de ces votes, le Conseil métropolitain actera, avant la fin de l'année 2015, les montants définitifs d'Attribution de Compensation.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées du 2 juillet 2015 ci-annexé.

Vu l'avis de la commission budget, en date du 8 septembre 2015,

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** le rapport de la Commission Locale des Transferts de Charges du 2 juillet 2015 joint en annexe.
- **Autorise** Monsieur le Maire, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### 04) « Rives de Grand Lieu » – Enjeux et perspectives pour la Commune de Saint Aignan de Grand Lieu

##### Rapporteur : Monsieur le Maire

Le lac de Grand Lieu, plus grand lac naturel de plaine France, constitue un patrimoine exceptionnel dont la fragilité a nécessité la décision de son classement en réserves naturelles (régionale et nationale) dès 1982 et l'inscription à l'inventaire des sites classés/inscrits dès 1989.

A ces démarches nationales se sont ajoutées celles de L'Europe, des conventions internationales, notamment, pour conforter plusieurs périmètres des protections en faveur de la conservation de la faune et de la Flore : RAMSAR (ZNIEFF et ZICO), Natura 2000,

Ce site est aussi la deuxième réserve ornithologique au niveau national. Ainsi, 270 espèces d'oiseaux y ont été répertoriées. 19 espèces de reptiles et amphibiens, 30 espèces de poissons ainsi que 8 plantes protégées au niveau international ont été inventoriées sur ce site. (*source CLRL*)

L'intérêt écologique remarquable du lac de Grand Lieu en fait un site naturel très apprécié tant par les passionnés des oiseaux que par les animateurs de l'éducation à l'environnement, comme d'ailleurs les scientifiques, ou encore les simples promeneurs.

L'objectif d'interprétation des patrimoines du lac de Grand Lieu, qui préside à l'organisation de la mise en valeur des sites et à l'accueil des publics dans les neuf communes riveraines, confère naturellement à la Commune de Saint Aignan de Grand Lieu une fonction d'interface entre les visiteurs et le milieu naturel lacustre.

Le site de Pierre Aigüe lieu emblématique de découverte du lac de Grand Lieu s'offre aux visiteurs tous les étés depuis l'après guerre.

Depuis l'Halbrandière, la commune s'investit dans un approche partagée de la découverte de l'Ognon, l'un des affluents du Lac de grand lieu, avec Pont Saint Martin et la Chevrolière.

En accompagnement de l'ouverture de la Maison du Lac, le Conseil Départemental a invité les communes riveraines à élaborer leurs propres projets.

Lors du précédent mandat déjà, la Commune a posé les premiers jalons d'une politique à mener dans cet objectif avec un positionnement affiché sur une thématique principale (Lac et légendes), sur le panorama et l'observation ainsi que sur l'approche batellerie.

De plus, dans le prolongement d'un diagnostic environnemental réalisé par Bretagne Vivante, la Commune et le Conseil Départemental ont signé un Contrat nature, reconnaissance d'une gestion partagée des milieux, d'une conciliation des usages et d'une implication des acteurs dans sa mise en œuvre.

Ces mêmes acteurs et usages du lac ont leur propre histoire, le projet Ethnodoc, dans une approche sociologique, ethnographique entend en révéler la richesse intrinsèque dans une démarche endogène.

Les volontés de plus en plus affirmées et partagées de préserver les milieux naturels amène à organiser et ou coordonner des actions de plus en plus nombreuses sur le territoire, il convient d'en assurer la cohérence.

Enfin, la Commune poursuit, en collaboration avec les acteurs en présence comme le Conservatoire du Littoral, une démarche d'acquisitions foncières au fur et à mesure des mises en vente par les propriétaires de terrains inclus dans le périmètre Espaces Naturels Sensibles mis en œuvre en 1996. C'est ainsi qu'au début de l'année, l'acquisition de parcelles d'une superficie totale de 43 302 m<sup>2</sup> dans le secteur dit des Jahardières a été actée par le Conseil Municipal. Dans le même objectif, des discussions ont été entamées pour envisager l'acquisition, sur le territoire de Saint Philbert de Grand Lieu mais géographiquement attaché à Saint Aignan de Grand Lieu, du Haras de l'Idylle en réponse à la proposition des propriétaires actuels. Ces deux opportunités viennent compléter un patrimoine déjà riche constitué, notamment du site de Pierre Aigüe, et de la Fontaine Saint Rachoux.

Ces différents espaces comportent pour certains des édifices, emblématiques, ou de caractère, dans cette logique, par sa proximité du Lac et de la fontaine Saint Rachoux, on peut naturellement inclure dans cette réflexion la question du Presbytère et de son parc dont nul ne doute du besoin d'une nouvelle affectation.

Ces démarches, toutes convergentes préfigurent d'un projet global de mise en valeur des espaces et rives du lac dont la commune doit se saisir, pour le faire connaître, partager, pour y associer une image volontairement ouverte, constructive et respectueuse de l'environnement.

Sur la base de ces attendus, la Commune propose de constituer un groupe de travail spécifique sur ces objectifs et enjeux, avec la vocation de l'élargir dans un second temps à des citoyens volontaires dans une démarche concertée.

Cinq thèmes de discussion peuvent être identifiés pour constituer le futur socle de cette mise en valeur des atouts communaux :

- le patrimoine immatériel de Grand Lieu
- la pédagogie environnementale
- les patrimoines
- la mise en réseau des sites ainsi identifiés, et au-delà les commune riveraines.
- la gestion raisonnée des espaces

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** l'engagement de la Commune autour de la mise en valeur de ses atouts découlant de Grand Lieu, et du projet constituant les « Rives de Grand Lieu »
- **Constitue** un groupe de travail spécifique chargé d'élaborer un programme d'actions sur ce thème.

#### 05) Décision modificative n°1

**Rapporteur : Monsieur Daniel Coutant / Monsieur le Maire**

Le budget primitif a été adopté le 30 mars 2015. L'exécution budgétaire impose en cours d'année quelques régularisations d'ordre comptable.

Il s'agit en effet :

1. D'intégrer les conventions foncières signées avec Nantes Métropole et l'Agence Foncière de Loire Atlantique suite aux validations du conseil municipal :

AFLA	Terrain Jahardière HORS TAXES	491 656,00
NANTES METROPOLE	terrain Louer AO218 et 225- TTC	119 411,22
NANTES METROPOLE	Terrain Laurent/Chanson AP 597- TTC	33 021,78
	<b>TOTAL</b>	<b>644 089 .00</b>

Il est rappelé à cet égard que si ces dépenses sont des engagements financiers de la commune, elle peut s'en défaire par cession, ou mise à disposition d'un bailleur social, ou d'un aménageur par convention.

2. D'intégrer les frais d'études dans les immobilisations en cours

Objet	Montant	Année
Diagnostic énergie Héronnière	5 860,40	2010

diag.acoustique/menuiserie	632,66	2011
diagnostic acoustique-écoles	4664.40	2011
<b>TOTAL</b>	<b>11 157.46</b>	

Soit un total de 655 246,46 € pour les opérations patrimoniales.

3. D'ajuster le chapitre 67 pour les régularisations d'annulation de titre : 2 000 euros
4. De couvrir les créances pour lesquelles le trésor n'a pu obtenir de paiement : 1 000 euros
5. De réactualiser les opérations en cours dans la section d'investissement : 16 150 euros
6. De réajuster le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales à hauteur de 1 250 Euros

Section	Type	Chapitre	Article	DM
<b>Fonctionnement</b>				
			022 - Dépenses imprévues	- 3 000,00
		<b>022 - Dépenses imprévues</b>		- 3 000,00
			73925- Fonds de péréquation de ressources	1 250, 00
		<b>014 - Atténuation de produits</b>		1 250.00
			654- perte sur créances irrécouvrables	1 000,00
		<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		1 000,00
			673 - Titres annulés (exercices antérieurs)	2 000,00
		<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		2 000,00
	<b>Dépenses</b>			1 250,00
			7325- Fonds de péréquation communes	
	<b>Recettes</b>			1 250,00
<b>Investissement</b>				
			2031-Frais d'études	10 000,00
			2111- terrains nus	5 000,00
			2188 – autres immobilisations corporelles	1150,00
			2313- constructions	-16 150,00
		Chapitres 20-21 et 23-Immobilisations incorporelles, corporelles et en cours		0
			2313 - Constructions	11 157,46
			16876 - Autres établissements publics locaux	491 656,00
			168751 - GFP de rattachement	152 433,00
		<b>041 - opérations patrimoniales</b>		<b>655 246,46</b>
	<b>Dépenses</b>			655 246,46

	2031 - Frais d'études	11 157,46
	276351 - GPF de rattachement	152 433,00
	27638 - Autres établissements publics	491 656,00
	<b>041 - opérations patrimoniales</b>	<b>655 246,46</b>
<b>Recettes</b>		<b>655 246,46</b>

7. Par ailleurs et afin de régulariser un encaissement tardif de TVA sur le centre commercial (vente en 2012 : 1 115 000 euros HT et encaissement de TVA en 2013 à 19.6% = 218 540 euros) et solder définitivement cette opération, le trésor public est invité à passer les écritures suivantes :
- D1068 /C 192 = 218 540 euros  
D2313/C1021 = 218 540 euros

Il s'agit d'une opération d'ordre sans impact budgétaire réel.

Vu l'avis de la commission compétente, en date du 8 septembre 2015,

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la modification budgétaire telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

## **06) Taxe locale sur la consommation finale d'électricité – fixation du coefficient multiplicateur**

### **Rapporteur : Monsieur Le Maire**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 23 de la Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 une taxe sur la consommation finale d'électricité (TFCE) en remplacement de l'ancienne taxe locale d'électricité.

Cette taxe est assise sur le volume d'électricité fournie (avec un tarif de référence fixé par la loi exprimé en Mwh) auquel est appliqué un coefficient multiplicateur voté par l'assemblée délibérante. Pour mémoire, cette taxe représente un montant de recettes annuelles d'environ 100 K€.

Par délibération en date du 19 septembre 2011, le conseil municipal a voté un taux de 8 %.

En 2014, la commune a fait le choix de le maintenir (délibération n° 3 du 15 septembre 2014) mais d'autres communes ont voté des taux comportant des décimales.

La loi de finance rectificative pour 2014 a modifié les dispositions relatives à cette taxe, les communes étant désormais obligatoirement tenues de choisir un coefficient multiplicateur dans une liste préfixée.

Auparavant, chaque collectivité disposait d'une liberté pour fixer le coefficient multiplicateur et son évolution. Pouvait donc être retenu un nombre potentiellement très important de valeurs pour déterminer les coefficients multiplicateurs applicables. Cette situation nuisait à la lisibilité de l'impôt et occasionnait des contraintes de gestion élevées pour les distributeurs d'électricité.

Pour y remédier, l'article 37 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2014 a simplifié les règles de modulation tarifaire de la TCFE, en limitant le nombre de valeurs de coefficients multiplicateurs uniques qui peuvent être arrêtées par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les départements.

Il est ainsi prévu que :

- les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour percevoir la fraction communale de la TCFE ne puissent choisir un coefficient unique autre qu'une des valeurs figurant dans la liste suivante : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50.

Le législateur a, par ailleurs, substitué à la règle d'indexation du coefficient multiplicateur maximum un mécanisme d'indexation des tarifs légaux de la taxe, afin de ne pas obliger les collectivités à redélibérer chaque année pour réactualiser les coefficients applicables sur leur territoire, lorsqu'elles ont opté pour la valeur maximale prévue par les textes. Ces nouvelles dispositions ne s'appliqueront qu'à la taxe due à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Aussi, si la commune n'est pas en conséquence tenue de délibérer, il est préférable qu'elle le fasse à nouveau pour confirmer le taux applicable de 8%.

Vu l'avis de la commission compétente, en date du 8 septembre 2015,

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Fixe** à 8 % le coefficient applicable aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale de l'électricité.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

## **07) Tableau des effectifs**

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le tableau des effectifs est régulièrement remis à jour pour tenir compte des orientations municipales, des nouveaux besoins à satisfaire ou de l'évolution des missions des services ou de certains postes, comme des possibilités d'avancement de grade des agents.

Ainsi, compte tenu de ces éléments, il est proposé de créer les postes suivants pour les motifs exposés et aux dates indiquées. Il est précisé que la création du poste ne signifie pas nomination immédiate d'un agent sur le poste créé, cette dernière nécessitant la prise d'un arrêté individuel.

Les créations de poste concernent **quatre** agents, et sont en lien soit avec leur déroulement de carrière, soit en réponse aux besoins de la collectivité

Pour le premier, après avis favorable de la CAP au titre de la promotion interne, il s'agit d'organiser le passage d'un agent sur le grade d'attaché territorial pour occuper le poste de Directrice du service "Vie Locale". Le service vie locale recouvre : l'espace vie locale, l'école de Musique, la gestion des salles municipales et la médiathèque. Il organise – notamment - par les moyens précités, la politique d'animation de la commune.

Pour le deuxième, il s'agit d'une redite, un agent du service vie locale, peut également au titre de la promotion interne accéder au grade d'agent de Maîtrise.

Par délibération en date du 30 juin 2014, le conseil municipal a validé la création d'un poste d'agent de Maîtrise (à temps complet) afin de permettre l'avancement d'un agent. Cette nomination n'a pu intervenir au cours de l'année 2014, elle devient possible en 2015 cependant, le poste créé ne correspond pas à la quotité horaire prévue qui est de 31,5/35ème.

Pour le troisième, il s'agit de consolider après une année complète de fonctionnement le dispositif des TAP, de nommer l'agent en charge de ce dossier sur cette mission (principale).

Pour le quatrième, il vise à prendre en compte l'arrêt d'une activité complémentaire de l'agent au titre des TAP

Il est donc proposé au 1<sup>er</sup> octobre 2015 :

a) La création d'un poste au grade d'attaché territorial, pour un agent assurant la mission de direction du service vie locale.

b) La création d'un poste au grade d'agent de maîtrise à 31,5/35ème, pour un agent assurant la mission d'intendant (entretien, suivi du fonctionnement et logistique associée de locaux municipaux).

c) La création d'un poste au grade d'Adjoint d'animation de 1ère classe pour un agent assurant la mission Coordinateur TAP et Enfance.

d) La création Poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet

15/20ème pour un agent assurant la mission de professeur à l'école de musique.

Les suppressions de postes font suite, soit aux créations précédentes, soit aux nominations des agents sur les postes précédemment créés par le conseil, ou suite à leur départ en retraite.

Il est donc proposé au 1<sup>er</sup> octobre 2015 de supprimer :

e) Un poste adjoint administratif de 2ème classe à temps non complet : 25/35ème, agent assurant la mission de secrétariat au service vie locale (retraite).

f) Un animateur principal de 1ère classe à TC, agent assurant la mission de responsable du service vie locale (création du poste évoquée au point a ci dessus).

g) Un assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à TNC : 5.5/20ème, agent assurant la mission de professeur à l'école de musique (création du nouveau poste au CM du 6 juillet).

h) Un assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à TNC : 9.5/20ème, agent assurant la mission de professeur à l'école de musique (création du nouveau poste au CM du 6 juillet).

i) Un agent de maîtrise à TC pour un agent assurant la mission d'intendant (entretien, suivi du fonctionnement et logistique associée de locaux municipaux - création poste évoquée au point b ci dessus).

j) Un assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 16/20ème, agent assurant la mission de professeur à l'école de musique. (Création du poste d)

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Pris l'avis du CT en date du 11/09/15,

- **Approuve** les créations / suppressions au tableau des effectifs, des postes concernés dans les conditions et aux dates précisées ci-dessus.

#### **08) Personnel municipal - Prise en charge du complément de traitement en attente du règlement d'un litige entre assureurs**

##### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Pour rappel, dans le cadre du dispositif national relatif à la protection sociale des fonctionnaires, la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu a conclu en octobre 2012 (délibération n° 13 du 1<sup>er</sup> octobre 2012), dans le cadre unifié de Nantes Métropole, un contrat groupe, permettant aux agents souhaitant y adhérer, de percevoir (contre cotisation) un complément /remplacement de rémunération pendant les périodes de demi-traitement, ou les périodes sans traitement pour raisons de santé.

Ce contrat assuré par Collecteam a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Au préalable, un contrat similaire était souscrit auprès de GMC Prévoyance.

Un agent de la commune a connu sous l'empire de ce dernier contrat un grave problème de santé : après rétablissement et consolidation, l'agent a engagé des démarches pour atténuer les effets de sa pathologie, et a de nouveau été en arrêt maladie pour cette raison. L'ancien assureur considère que la pathologie est nouvelle et refuse de la prendre en compte, le nouvel assureur considère que les nouveaux arrêts ne sont qu'une conséquence du premier et refuse également de les prendre en compte. L'agent n'a pas été payé par la commune (pour la partie d'arrêt supérieur à 3 mois) ni indemnisé par son assurance.

La négociation est toujours en cours avec les deux compagnies d'assurance.

Néanmoins, pour éviter que l'agent ne se trouve dans une situation financière délicate, et dans l'attente de la résolution de ce litige, il est proposé à titre dérogatoire et exceptionnel, d'autoriser la commune à verser à l'agent un plein traitement sur la période non couverte considérant qu'il s'engage par écrit à rembourser la commune dès perception des fonds de l'assureur.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**



- **Approuve** ces dispositions
- **Autorise** Monsieur le Maire à verser à l'agent la part du traitement dû par l'assureur responsable.

## 09) Handicap – Accessibilité – Elaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée

### **Rapporteurs : Monsieur le Maire / Mme Valérie Lieppe De Cayeux**

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose que tous les Etablissements Recevant du Public (ERP), de catégories 1 à 5, soient accessibles à tous les usagers, et ce quel que soit le type de handicap.

Face à l'impossibilité pour les collectivités territoriales de respecter l'échéance initialement fixée au 1<sup>er</sup> janvier dernier, une ordonnance du 26 septembre 2014 a accordé un délai supplémentaire de mise en accessibilité en contrepartie d'un engagement formalisé dans un Agenda d'Accessibilité Programmée, également dénommé ADAP, assorti d'un calendrier budgétaire des travaux de mise en accessibilité qui en découlent.

La commune de Saint Aignan de Grand Lieu est particulièrement attachée et investie sur le thème de l'accueil de la personne en situation de handicap. Depuis 2013, un groupe de travail handicap, associant des experts (T'Cap, Association des Paralysés de France) et des habitants de la commune, intéressés et/ou concernés par cette thématique, a été constitué.

Ce groupe de travail a choisi de travailler sur les thèmes présentés dans le document de l'APF : « Construire une société ouverte à tous » : *permettre l'exercice de la citoyenneté et respecter la dignité des personnes ; concevoir et aménager un environnement accessible à tous ; assurer une éducation et une scolarité pour tous ; ouvrir la vie professionnelle à tous ; garantir un revenu d'existence décent et tous ; financer toutes les dépenses liées au handicap ; préserver la santé et le bien-être de chacun ; permettre et améliorer la vie de famille ; soutenir l'accès aux loisirs, aux pratiques culturelles et sportives, aux vacances avec tous.*

Les objectifs de ce groupe de travail sont d'observer les conditions d'accueil de la personne en situation de handicap sur la commune dans les différents thèmes présentés ci-dessus et de faire des préconisations sur ce qui peut être fait au niveau communal et en particulier en matière d'accessibilité des bâtiments communaux existants.

Par ailleurs, et depuis 2008, tous les programmes d'équipements réalisés (médiathèque, mairie, espace vie locale/patio musical) ou à venir (salle polyvalente) intègrent d'office un respect des dispositions en matière d'accessibilité (voire ponctuellement au-delà là quand l'usage le nécessite).

Prenant en compte les évolutions réglementaires, la Commune de Saint Aignan de Grand Lieu s'engage donc dans un Agenda d'Accessibilité programmée pour son patrimoine d'Etablissements Recevant du Public et d'Installations Ouvertes au Public restant à mettre en accessibilité.

Cet agenda sera déposé dans les prochains jours auprès des services de la Préfecture.

Vu l'avis de la Commission Solidarités du 3 septembre 2015.

### **Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** l'engagement de la Commune de Saint Aignan de Grand Lieu visant l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité afin d'achever la mise en accessibilité pour tous des Etablissements Recevant du Public et Installations Ouvertes au Public ses locaux.
- **Autorise** M le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

## 10) Lancement d'une opération de construction de logements sociaux et de logements d'urgence en centre bourg et dans le secteur du Pressoir – consultation de bailleurs sociaux

## **Rapporteurs : Monsieur le Maire / Mme Valérie Lieppe De Cayeux**

La Commune de Saint Aignan de Grand Lieu voit son développement urbain particulièrement contraint, par l'application des zones B et C du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) lié à l'aéroport de Nantes Atlantique, mais aussi celle de la Loi Littoral (et notamment les espaces proches du rivage – EPR) liée à la présence du Lac de Grand Lieu.

En raison de ces contraintes qui pèsent sur son territoire, la commune de St-Aignan de Grand Lieu fait l'objet d'une exemption à l'application du rattrapage SRU (suspension du prélèvement et de l'objectif de rattrapage – le taux actuel étant de 6,02 %) mais reste soumise aux objectifs du PLH, à savoir 25% de la production neuve.

Dans ce contexte, la Commune entend valoriser un certain nombre de biens bâtis et/ou de terrains nus sous maîtrise foncière communale (ou métropolitaine) afin d'y réaliser un programme de construction de 2 logements d'urgence (actuellement la Commune dispose d'un logement d'urgence qu'elle souhaite transformer en logement social car inadapté aux besoins du fait de sa taille) et de logements sociaux.

L'objectif majeur de ce projet est le développement d'une offre spécifique en terme de mixité sociale, et ce au coeur de la centralité communale en accord avec les services de l'État conscients des enjeux poursuivis.

La Commune entend donc s'inscrire dans une approche forte de mixité sociale avec la volonté de diversifier le parc locatif social actuel et notamment en favorisant l'arrivée des jeunes (en couple ou non) et/ou des familles avec enfants en bas âge. Il s'agit en effet de lutter, comme sur le reste de la proche agglomération nantaise, contre l'augmentation des coûts du foncier qui repousse les jeunes couples vers la grande périphérie.

Pour atteindre cet objectif, la Commune souhaite développer une offre diversifiée de logements à caractère social et sollicite donc l'accompagnement d'un bailleur social.

Une mise en concurrence restreinte va donc être lancée, bien que l'objet même de l'opération échappe au code des marchés publics, afin de retenir, sur la base de critères prédéfinis, un opérateur social conscient des objectifs communaux (objectifs sociaux, architecturaux et environnementaux) inscrits dans un cahier des charges spécifique.

Deux sites sont ainsi identifiés pour réaliser cette opération d'ensemble de construction de logements d'urgence et sociaux.

Le premier secteur d'intervention est situé au coeur même du centre bourg, à savoir rue des Frères Rousseau.

La Commune y dispose de quatre biens immobiliers (anciens logements de fonction Ecole Notre Dame et Poste, Maison des Associations, Maison de la Nature), qui font partie de son patrimoine architectural. A cela s'ajoutent deux biens sur lesquels des démarches d'acquisition sont en cours.

Le second site porte sur le secteur du Pressoir où la Commune détient des parcelles à proximité immédiate de l'opération réalisée fin des années 1980 et non valorisées depuis lors.

Le calendrier envisagé laisse entrevoir un choix du bailleur social avant la fin de l'année 2015.

Vu l'avis de la Commission Solidarités du 3 septembre 2015.

### **Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** l'engagement d'une opération de construction de logements sociaux et d'urgence sur les secteurs du Centre bourg et du Pressoir.
- **Autorise** M le Maire à lancer une procédure visant le choix d'un opérateur social pour l'accompagner dans cette démarche.
- **Autorise** M le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre

effective cette décision.

## 11) Dénomination impasse secteur du Champ de Foire

### **Rapporteurs : Monsieur le Maire / Monsieur Jérôme Brizard**

En vertu de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal.

Il convient de dénommer le chemin d'accès situé à l'angle du Champ de Foire et de la route de l'Halbrandière afin d'accompagner la réalisation récente ou en cours de 3 habitations et ainsi sécuriser également l'intervention éventuelle des dispositifs de secours.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de dénommer cette voie «allée des Bois».

Vu l'avis de la Commission urbanisme en date du 2 septembre 2015

### **Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la dénomination «allée des Bois» du chemin d'accès situé à l'angle du Champ de Foire et de la route de l'Halbrandière.
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

## 12) RASED – Renouvellement de la convention de participation aux charges de l'antenne de Bouguenais

### **Rapporteur : Mme Isabelle KOUASSI**

Les membres du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté) de l'antenne de Bouguenais suivent les élèves en difficulté. (36 élèves de Saint Aignan de Grand Lieu pour l'année 2013-2014).

Par délibération en date du 27/7/2012, le Conseil Municipal a approuvé la convention de participation financière de la commune aux frais d'investissement et de fonctionnement du RASED de Bouguenais pour 3 années. Auparavant, les dépenses de cette structure étaient supportées dans leur intégralité par la commune d'accueil. 4 communes en plus de Bouguenais étaient signataires : Port St Père, Saint-Aignan de Grand Lieu, Saint Léger les Vignes, Saint Mars de Coutais.

La convention arrive à son échéance : il convient donc de la reconduire dans les mêmes termes avec toutefois un changement puisque les élèves de la commune de Port Saint Père ne sont plus suivis par l'antenne du RASED de Bouguenais.

Le montant de la participation communale, voté l'année N+1, reste déterminé à partir du coût moyen par élève suivi par le RASED l'année N multiplié par le nombre d'élèves de la commune de Saint Aignan de Grand Lieu effectivement pris en charge au cours de l'année scolaire N/N+1.

Les montants attribués les 3 dernières années ont été les suivants :

- \* 2013-2014 : 1704,28 €
- \* 2012-2013 : 1633,07 €
- \* 2011-2012 : 1777,15 €

Vu l'avis de la Commission Ecoles en date du 2 septembre 2015.

### **Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Accepte** le renouvellement de la convention de participation financière de la commune aux frais d'investissement et de fonctionnement du RASED de Bouguenais conformément aux dispositions conventionnelles jointes à la présente délibération.
- **Autorise** le Maire à signer avec la Commune de Bouguenais la convention définissant les modalités de cette participation financière.
- **Dit** que le montant exact de cette participation sera approuvé par le Conseil Municipal lors du vote des subventions scolaires en décembre de chaque année.

### 13) Plan communal de sauvegarde (PCS) - information

#### **Rapporteurs : Monsieur le Maire / Monsieur Pierre PERAN**

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile est venue renforcer et préciser le rôle du Maire en cas de crise et rend obligatoire la rédaction d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour les collectivités qui sont dotées d'un plan de prévention des risques naturels ou dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

La commune de Saint-Aignan de Grand Lieu n'est pas (réglementairement) soumise à un risque majeur identifié, le PCS n'est donc pas obligatoire mais est fortement recommandé.

L'élaboration de ce document vise à répondre notamment aux objectifs suivants :

- assurer l'information préventive et la protection de la population au niveau communal
- déterminer, en fonction des risques connus, les mesures de sauvegarde et de protection des personnes, des biens qui seraient à prendre
- fixer l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
- recenser les moyens disponibles et définir les mesures d'accompagnement et de soutien des populations

Le décret d'application du 13 septembre 2005 précise son contenu :

Doivent notamment y figurer :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM),
- le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales, (cartographie des zones exposées, des principaux enjeux),
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre.

Le PCS est un document « ressource ». Il doit permettre aux décideurs, ainsi qu'à la chaîne de commandement, de disposer, en cas d'événement qui ne fait pas l'objet d'un plan particulier, des différentes informations pouvant leur être nécessaires afin de venir au mieux en aide à la population en fonction de leurs besoins prioritaires du moment.

La Ville souhaite lancer l'élaboration de son PCS et la mise à jour du DICRIM. Les documents finalisés seront présentés au Conseil Municipal avant juin 2016.

Afin d'assurer la conduite et le suivi du projet, il est proposé de créer le comité de pilotage suivant :

<b>Composition du COPIL</b>	
Le Maire, Président du COPIL	Jean-Claude LEMASSON
Adjoint référent	Pierre PERAN
Élus volontaires	Jacques LAMAZIERE, Michel GOAN, Elise GROS
	DGS

Les services municipaux et communautaires	DST
	Référent PCS
	Nantes Métropole
	1 Membre du CHSCT (personnel)

Ponctuellement, le Maire pourra convier, selon les besoins identifiés, des agents de services opérationnels (SDIS, Préfecture, forces de l'ordre, etc.), d'autres agents communaux ou élus selon la nature des questions à traiter.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Prend acte** des travaux d'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde de la Ville de Saint Aignan de Grand Lieu.
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-----